

Audience du 20 Décembre 2019

N° du parquet :

N° du Greffe :

Du 20.12.19

Le Ministère public

A l'audience publique et ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du vingt décembre deux mille dix-neuf tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur Oumar Mamadou DIAO, Président, Mesdames Ndéye Ami CAMARA et Oulimata NDIAYE DIOP, juges au siège, membres, en présence de Monsieur Abdoulaye GUEYE, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Contre:

MD DU 16.12.19

Me

Nature du délit

Viol-pédophilie-détournement de mineure

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 06.12.19 ;

D'UNE PART

Contre

né en 1953 à Labé de et domicilié à Yeumbeul ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 06.12.19 ;

Comparant et concluant à l'audience en personne ;

Prévenu de viol, pédophilie et de détournement de mineure ;

Assisté de Me

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du jour conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis de déclarer le prévenu coupable et de le condamner à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Le greffier a tenu note des déclarations du prévenu ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré à l'audience du jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit 4923 du 06 décembre 2019, a été attrait devant la juridiction de céans, sous la prévention d'avoir dans le ressort de Pikine-Guédiawaye, courant 2019 en tout cas avant prescription de l'action publique, par violence, contrainte ; menace ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de , mineure âgée de moins de 13 ans ;

En outre, fait des gestes et attouchements à des fins sexuelles sur la sus nommée ;

Enfin, sans fraude, ni violence, détourné cette dernière de l'autorité à laquelle elle était placée ;

Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis et 348 du code pénal ;

AU FOND :

Sur l'action publique

Attendu qu'interrogé, le prévenu a contesté les faits ;
Que le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis dix ans d'emprisonnement ferme contre le prévenu ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, il résulte que les faits reprochés au prévenu sont constants et établis ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

Attendu que _____ es nom es qualité de _____ n'a rien réclamé ; il échet de lui donner acte de ce qu'elle ne réclame rien ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

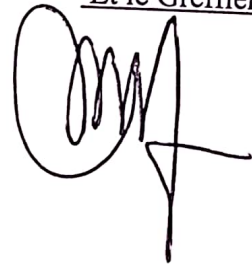
- ✓ Déclare le prévenu coupable ;
- ✓ Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;
- ✓ Reçoit la constitution de partie civile de _____ es nom es qualité de _____ ;
- ✓ Lui donne acte de ce qu'elle ne réclame rien ;
- ✓ Met les dépens à la charge du prévenu ;
- ✓ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé :

Le Président



Et le Greffier



DETAIL DES FRAIS

Timbre	10 000 Frs
Extraction	600 Frs
Droit forfaitaire	600 Frs
Droit fixe	600 Frs
TOTAL	11 800 Frs